



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

/

Délibération n° 2026D04

Le Conseil d'administration, convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Flora – EHPAD Saint Pierre : 26 La Maladrerie - 85670 SAINT ETIENNE DU BOIS, le 4 février 2026 à 18h00, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Etaient présents :

| <i>Nom Prénom</i> | <i>Emargement</i> |
|----------------------|-------------------|
| AIRIAU Guy | <i>Présent</i> |
| BARRETEAU Marcelle | <i>Présente</i> |
| CHATELIER Christiane | <i>Absente</i> |
| GIRAUD Valérie | <i>Présente</i> |
| GOTTHARDT Béatrice | <i>Présente</i> |
| GUERIN Aurélie | <i>Présente</i> |
| GUERINEAU Claude | <i>Présent</i> |
| Guy PLISSONNEAU | <i>Présent</i> |
| HERMOUET Delphine | <i>Excusée</i> |
| MORINEAU Pascal | <i>Absent</i> |
| PROUTEAU Xavier | <i>Absent</i> |
| RENAUD Jean Pierre | <i>Excusé</i> |
| TENAUD Gérard | <i>Présent</i> |

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Monsieur le Président expose à l'assemblée que jusqu'ici, le régime indemnitaire des personnels du CIAS résultait de délibérations prises par les 3 CCAS distincts.

La création du CIAS et la volonté d'harmoniser nos pratiques implique le passage d'une nouvelle délibération auprès du Conseil d'administration.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par

l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 81-676 du 6 septembre 1981 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par l'établissement suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

Le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.** Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères.

A. Les critères retenus

- Encadrement et coordination (encadrement, élaboration et suivi de dossier complexe...)
- Technicité, expertise, qualification (maîtrise d'un logiciel métier, diplôme requis, connaissances particulières liées aux fonctions, autonomie...)
- Sujétions particulières et exposition du poste au regard de son environnement professionnel (travail horaire imposé, travail de nuit, travail salissant, mise en responsabilité avec des partenaires...)

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal,

pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'évolution professionnelle. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, l'établissement n'est pas tenu de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière Administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur CIAS | 42 600 € | 3 018 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un EHPAD / Responsable de plusieurs services | 37 800 € | 2 678 € | 5 670 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service avec encadrement | 30 000 € | 2 125 € | 4 500 € |
| Groupe 4 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 24 000 € | 1 700 € | 3 600 € |

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|--|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un EHPAD ou responsable de plusieurs services | 19 860 € | 1 457 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Responsable d'un service avec encadrement | 18 200 € | 1 335 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 16 645 € | 1 221 € | 1 995 € |

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 12 600 € | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 12 000 € | 900 € | 1 200 € |

Filière Technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur CIAS | 55 200 € | 3 910 € | 8 280 € |
| Groupe 2 | Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un EHPAD / Responsable de plusieurs services | 47 400 € | 3 358 € | 7 110 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service avec encadrement | 42 350 € | 3 000 € | 6 350 € |
| Groupe 4 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 37 000 € | 2 621 € | 5 550 € |

Catégorie B

Techniciens territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|--|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un EHPAD ou responsable de plusieurs services | 22 340 € | 1 638 € | 2 680 € |
| Groupe 2 | Responsable d'un service avec encadrement | 21 115 € | 1 548 € | 2 535 € |
| Groupe 3 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 19 882 € | 1 458 € | 2 382 € |

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable de service | 12 600 € | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 12 000 € | 900 € | 1 200 € |

Adjoints techniques territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 12 600 € | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 12 000 € | 900 € | 1 200 € |

Filière Animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 19 860 € | 1 457 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 18 200 € | 1 335 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | Gestionnaire, assistant | 16 645 € | 1 221 € | 1 995 € |

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 12 600 € | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 12 000 € | 900 € | 1 200 € |

Filière Sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|--|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur, Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un | 30 000 € | 2 125 € | 4 500 € |

| | | | | |
|----------|---|----------|---------|---------|
| | EHPAD / Responsable de plusieurs services | | | |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 24 000 € | 1 700 € | 3 600 € |

Assistants territoriaux socio-éducatifs

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|--|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur, Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un EHPAD / Responsable de plusieurs services | 22 920 € | 1 623 € | 3 440 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 18 000 € | 1 275 € | 2 700 € |

Educateurs territoriaux de jeunes enfants

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|--|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur, Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un EHPAD / Responsable de plusieurs services | 15 680 € | 1 167 € | 1 680 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 15 120 € | 1 125 € | 1 620 € |

Catégorie B

Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 10 230 € | 750 € | 1 230 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 9 100 € | 668 € | 1 090 € |

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 12 600 € | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 12 000 € | 900 € | 1 200 € |

Filière Médico-sociale**Catégorie A**

Médecins territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur, Directeur Adjoint CIAS / Responsable d'un EHPAD/ Responsable de plusieurs services | 50 800 € | 3 598 € | 7 620 € |
| Groupe 2 | Responsable d'un service avec encadrement | 45 000 € | 3 187 € | 6 750 € |
| Groupe 3 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 34 700€ | 2 458 € | 5 205 € |

Cadres territoriaux de santé paramédicaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 30 000 € | 2 125 € | 4 500 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 24 000 € | 1 700 € | 3 600 € |

Psychologues territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 30 000 € | 2 500 € | 4 500 € |

| | | | | |
|----------|---|----------|---------|---------|
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 24 000 € | 1 750 € | 3 600 € |
|----------|---|----------|---------|---------|

Infirmiers territoriaux en soins généraux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 22 920 € | 1 623 € | 3 440 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 18 000 € | 1 275 € | 2 700 € |

Ergothérapeutes

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 22 920 € | 1 623 € | 3 440 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 18 000 € | 1 275 € | 2 700 € |

Kinésithérapeutes

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 22 920 € | 1 623 € | 3 440 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 18 000 € | 1 275 € | 2 700 € |

Orthophonistes

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|--------|---------|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
|--------|---------|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|

| | | | | |
|----------|---|----------|---------|---------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 22 920 € | 1 623 € | 3 440 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 18 000 € | 1 275 € | 2 700 € |

Diététiciens

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 22 920 € | 1 623 € | 3 440 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 18 000 € | 1 275 € | 2 700 € |

Catégorie B

Infirmiers territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 10 230 € | 750 € | 1 230 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 9 100 € | 668 € | 1 090 € |

Aides-soignants territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service avec encadrement | 10 230 € | 750 € | 1 230 € |
| Groupe 2 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 9 100 € | 668 € | 1 090 € |

Auxiliaire de puériculture territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant |
|--------|---------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|
|--------|---------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|

| | | | | montant maximal annuel |
|----------|---|----------|-------|-------------------------------|
| Groupe 1 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 10 230 € | 750 € | 1 230 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 9 100 € | 668 € | 1 090 € |

Catégorie C

Auxiliaire de soins territoriaux

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi du RIFSEEP | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Gestion d'un service / expertise sans encadrement | 12 600 € | 945 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 12 000 € | 900 € | 1 200 € |

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants bruts

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires :

IFSE et CIA : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public

Versement du CIA pour les agents **ayant plus de 3 mois de présence dans l'année.**

IFSE/CIA : Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentissage...) en sont exclus.

Temps de travail :

Le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération abroge et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement et l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8 ?
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieurs en chef des travaux du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21/01/2026

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adopter, à compter du 9 février 2026, la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- D'approuver les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- D'approuver les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- D'approuver l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.
- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncés au regard des critères susvisés
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre
Le 13 février deux mille vingt-six,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Envoyé en préfecture le 15/02/2026

Reçu en préfecture le 15/02/2026

Publié le



ID : 085-200102408-20260213-2026D04-DE

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 20 février 2026.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.